

Arrêt

n° 198 454 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi) et originaire d'I.(Turquie).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et vous résidiez à Kocaeli.

Durant votre enfance, vous avez été témoin des problèmes rencontrés par votre père avec les autorités en raison de son appui logistique à la guérilla pro-kurde. Vous avez par conséquent déménagé à

Istanbul avec votre famille. Depuis 1994, vous avez commencé à avoir des activités politiques au sein du HADEP (Halkın Demokrasi Partisi), du DTP (Demokratik Toplum Partisi), du BDP (Barış ve Demokrasi Partisi) et enfin du HDP. Le 30 aout 2006, le président du DTP votre district a été arrêté. Vous avez été également mis en garde-à-vue à cette occasion.

Vous avez été maltraité et accusé d'être un séparatiste. La police a mis la main également sur la tirelire que vous aviez dans votre commerce qui servait à financer le parti et elle vous a accusé de financer le PKK (Partiya Karkerê Kurdistanê). En 2008, vous avez été arrêté suite à une bagarre, vous êtes passé en jugement et vous avez été condamné à une peine de 4 ans 8 mois et 13 jours. Vous avez fait trois mois de prison avant d'être libéré. Le 10 septembre 2010, vous avez participé à un meeting organisé dans la ville de Bursa. Sur le chemin du retour, vous avez été arrêté et placé en garde-à-vue. Vous avez été frappé et traité de traître à la patrie. Vous avez été relâché. Parfois, des gens venaient attaquer votre commerce pour prendre votre argent. En 2012, lorsque vous participiez à une soirée pour commémorer le massacre de Roboski, les policiers sont intervenus et ont arrêté plusieurs participants dont vous faisiez partie. Vous avez été placé en garde-à-vue, où vous avez été maltraité. Après votre libération, vous êtes retourné vivre dans votre village. Votre frère a commencé à être embêté à cause de vous. Le 20 ou 21 mai 2012, vous avez été convoqué au tribunal de Gebze, interrogé et puis relâché. Fin aout 2012, vous avez été attaqué sur la plage alors que vous vous promeniez avec vos enfants. Vous avez été porter plainte, mais la police a refusé de la prendre et vous a rappelé vos activités militantes. Un jour, vous avez eu une altercation en voiture, vous avez été voir la police et le parquet, mais ils ont refusé de vous venir en aide. Vos enfants ont commencé à avoir des problèmes également.

Début 2013, vous avez été vous réfugier chez votre frère à I. et il a entamé des démarches afin de vous faire quitter le pays.

Vous avez fui la Turquie le 27 juillet 2014, à bord d'un camion pour arriver en Belgique le 04 aout 2014. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 04 aout 2014.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous participez à certaines activités associatives et politiques pro-kurdes en Belgique. Le 28 février 2016, votre frère H.. a été placé en garde à vue à I. car accusé d'aide financière à une organisation terroriste.

Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile : une copie de votre carte d'identité ; deux documents judiciaires attestant de votre implication dans des procès de droit pénal ; deux témoignages privés, plusieurs articles sur la situation sécuritaire en Turquie ; un document judiciaire relatif à la perquisition effectuée au domicile de votre frère ; un document judiciaire relatif à un litige civil concernant votre frère ; plusieurs photos de vos activités en Belgique et une attestation d'une personne privée attestant de votre fréquentation d'une association kurde à Bruxelles.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités nationales ou leurs « agents » vous arrêtent, vous mettent en prison, voire vous torturent ou vous tuent, en raison de votre soutien aux partis kurdes (audition du 13/11/2014, p.15; audition du 21/04/2017, pp.11/12). Vous évoquez également d'être répertorié par les autorités en raison de vos activités en Belgique (audition du 21/04/2017, p.18).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos craintes et cela pour les raisons suivantes.

Quant à votre engagement politique pro-kurde, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous avez un engagement particulier en faveur de la cause kurde qui vous aurait causé ou pourrait vous causer des problèmes avec vos autorités nationales en cas de retour en Turquie.

Relevons tout d'abord que vous affirmez n'avoir jamais été membre d'aucun parti politique et que vous n'avez jamais eu la moindre fonction pour un parti politique, mais que vous déclarez avoir participé à certaines activités (audition du 13/11/2014, p.7). En outre, bien que vous possédiez certaines

connaissances sur les différents partis kurdes, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez fourni un soutien actif à ces derniers car la crédibilité de vos propos est entachée par des divergences entre vos déclarations successives ainsi que par un manque de spontanéité et de précision.

*Tout d'abord, en ce qui concerne le genre d'activités auxquelles vous auriez participé, vos propos varient au fil de vos déclarations. Ainsi, vous affirmez, lors de votre première audition, n'avoir eu pour seules activités que la location de bus, la récolte d'argent via une tirelire déposée dans votre commerce et votre participation à des meetings (audition du 13/11/2014, p.7 ; audition du 09/01/15, pp.10, 11). Or, vous ajoutez, lors de vos dernières auditions, le fait d'avoir également participé à des réunions du bureau du parti et d'avoir effectué, à la demande du bureau du parti à Darica, des vérifications informelles au sujet de la situation politique à I. (audition du 21/04/17, p.21). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune explication pouvant justifier cette omission (audition du 17/07/17, p.20). En outre, bien que vous affirmiez avoir participé à des réunions du parti à Darica de façon régulière (entre tous les 15 jours et tous les trois mois) entre 2009 et 2011, vous êtes incapable de fournir des exemples concrets concernant le contenu de l'une ou l'autre de ces réunions (audition du 17/07/17, pp.19/20). En effet, vous ne vous souvenez plus de quelle façon vous étiez prévenu de la tenue de réunions, vous ne savez plus si vous y preniez la parole, et vous n'êtes pas en mesure de détailler à qui ces réunions étaient destinées ou encore comment celles-ci se déroulaient (*ibidem*). Quant aux personnes présentes, vous n'êtes en mesure de fournir que les prénoms de trois personnes et la fonction de deux d'entre elles (audition du 17/07/17, pp.19/20 ; audition du 21/04/17, p.15). Par ailleurs, bien que vous déclariez que votre soutien au parti était principalement financier (vous faisiez des donations d'une valeur de 500 à 3000 livres turcs, deux à trois fois par an), vous n'êtes capable de citer que deux activités financées par vos fonds, à savoir le repas servi pendant la commémoration du massacre de Roboski et la location de bus. Toutefois, en ce qui concerne la location de bus, vos déclarations sont également divergentes. Alors que vous affirmiez lors de votre première audition que vous avez, plusieurs fois, aidé à financer la location de bus et que vous avez-vous-même, à une seule reprise, personnellement procédé à une telle location, vous déclarez lors de l'audition suivante que vous n'avez jamais personnellement loué un bus car vous ne vouliez pas être répertorié par les autorités (audition du 09/01/2015, audition du 22/06/17, pp.25/26). En ce qui concerne votre participation au meeting de Bursa le 10 septembre 2010, vous vous trompez, lors de votre dernière audition, sur l'identité de l'orateur qui y avait été agressé (A.B.) et ne vous rappelez plus de l'objectif précis de ce meeting, à savoir le boycott du référendum portant sur la réforme constitutionnelle (voir dossier administratif, farde « infos pays », audition du 17/07/2017, p.5). Par conséquent, ce cumul de divergences et de précision de vos déclarations jettent un sérieux discrédit sur la réalité des activités politiques auxquelles vous dites avoir participé.*

En outre, le Commissariat général ne peut tenir les gardes-à-vue que vous auriez subies en raison de vos activités politiques pour établies étant donné que vos déclarations successives à ce sujet manquent de constance et de consistance.

D'emblée, si vous avez déclaré avoir été placé en garde-à-vue à de multiples reprises, vous n'avez pu préciser le nombre exact de celles-ci (audition du 09/01/15, p.10). Par ailleurs, vous avez parlé de trois gardes-à-vue liées à vos activités politiques lors de votre première audition (soit en 2006, 2010 et 2012), mais n'êtes capable, lors de votre dernière audition, de fournir des informations que concernant deux parmi celles-ci (celles de 2010 et 2012), mis à part votre emprisonnement pour des faits de droit commun en 2008 (audition du 13/11/14 pp.18-22, audition du 09/01/15 pp.1-4, audition du 17/07/2017, pp.13-14). Ainsi, bien qu'il vous est explicitement demandé, lors de cette dernière audition, si vous avez subi d'autre gardes à vue que celles-déjà citées, vous répondez que vous ne vous rappelez pas (audition du 17/04/2017, p.14). Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous souvenez pas de votre garde à vue en 2006, d'autant plus que vous en aviez parlé lors de votre première audition fin 2014, si vous l'aviez vraiment vécue. Ce n'est seulement que lorsque vous êtes confronté à votre oubli que vous confirmez avoir été arrêté en 2006 (audition du 17/07/2017, pp.14, 15). Toutefois, vos propos concernant cette arrestation ne cadrent pas avec vos déclarations antérieures. En effet, vous avancez dernièrement que vous avez été arrêté en même temps que plusieurs autres personnes au bureau du parti de Darica. Or, vous aviez auparavant déclaré avoir été la seule personne arrêtée ce jour-là car vous seul aviez confronté les policiers sur place alors que les autres sympathisants avaient fui (audition du 17/07/2017, p.16, audition du 13/11/14, p.18).

*De plus, vous ne vous souvenez plus des reproches exacts qui vous avaient été faits par les policiers – soit que vous ayez accroché des posters d'Öcalan- ni du fait que le président avait été arrêté la veille de votre arrestation (*ibidem*).*

Quant à vos deux arrestations – l'une survenue lors d'un meeting à Bursa et l'autre lors d'une soirée de commémoration du massacre de Roboski - vos déclarations concernant la chronologie de celles-ci ne sont pas consistantes. Ainsi, vous déclarez lors de votre dernière audition que celles-ci ont eu lieu vers 2006/2007, au lieu de 2010 et 2012. De plus, vous déclarez ne pas vous souvenir si vous avez subi d'autres gardes à vue entre votre emprisonnement pour des faits de droit commun en 2008 et votre départ du pays en juillet 2014 (audition du 17/07/2017, pp.3-4). Ce n'est qu'après la pause prise pendant l'audition que vous corrigez spontanément la chronologie. Toutefois cette modification survient tardivement (audition du 17/07/2017, pp.13/14)

En outre, vos dépositions concernant ces deux gardes à vue varient au fil de vos déclarations. Quant à celle survenue suite au meeting de Bursa en 2010, comme cela a déjà été soulevé ci-dessus, vous vous contredisez sur l'identité du politicien qui avait été agressé, vu que vous dites que ce dernier était « A.T. », alors qu'il s'agissait, en effet, du député « A.B. » (audition du 17/07/2017, p.5 ; audition du 13/11/2014, p.19). De plus, lorsque vous êtes interrogé, une dernière fois, à propos des circonstances de votre libération, vous déclarez que vous avez été libéré par les policiers, sans qu'il y ait eu intervention d'un tiers. Or, vous aviez déclaré, lors de vos premières auditions, que le procureur s'était personnellement rendu au commissariat et avait demandé la libération des personnes arrêtées (audition du 17/07/2017, pp.7/8; audition du 13/11/2014, pp.19/20). Vous ne vous rappelez plus non plus de l'objectif du meeting en question, ni du nombre approximatif des personnes qui ont été arrêtées à cette même occasion (*ibidem*). En ce qui concerne votre dernière arrestation, soit celle qui aurait eu lieu lors de l'évènement de commémoration du massacre de Roboski au bureau du parti en 2012, vous ne vous souvenez plus ni de l'endroit où vous vous trouviez au moment de votre arrestation, ni de la durée de votre garde à vue. De plus, selon vos dernières déclarations, vous n'auriez plus eu de nouvelles de la part des autorités suite à cette garde à vue (audition du 17/07/2017, p.12/13). Or, vous aviez déclaré lors de votre audition antérieure que vous aviez été convoqué et interrogé au tribunal de Gebze une semaine après votre libération (audition du 19/01/2015, p.3). Par conséquent, ce cumul de contradictions, de lacunes et de divergences empêchent le Commissariat général de tenir vos gardes-à-vue pour établies.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec des personnes que vous soupçonnez travailler pour les services de renseignements, le Commissariat général ne peut pas non plus leur accorder le moindre crédit. En effet, vous aviez invoqué lors de vos premières auditions, d'avoir été, pendant l'été 2012, harcelé par « plusieurs hommes » lorsque vous vous promeniez avec votre famille sur la plage ; d'avoir été agressé par un homme nommé « M. » sur la route ; et d'avoir été appréhendé et menacé de mort par des policiers (audition du 19/01/2015, p.4). Vous avez également déclaré avoir essayé de porter plainte suite aux premiers deux incidents, d'abord, au commissariat de police et, ensuite, au juge du tribunal de Gebze (*ibidem*). Cependant, vos dernières déclarations concernant ces incidents divergent par rapport à votre récit initial. Bien que vous mentionniez– lors de votre dernière audition– que vous et votre famille avaient été agressés, vous ne vous souvenez plus quand cet incident a eu lieu, ni à quel endroit vous vous trouviez au moment de l'agression, et vous vous contredisez sur le nombre de vos agresseurs, disant que vous étiez face à un seul attaquant, alors que vous aviez déclaré auparavant qu'ils étaient plusieurs (audition du 19/01/2015, p.3 ; audition du 17/07/2017, pp.17/18). De plus, vous êtes – toujours lors de votre dernière audition- incapable de vous souvenir si vous aviez été agressé ou harcelé à d'autres reprises, répondant « probablement oui, mais je ne me souviens pas » (audition du 17/07/2017, p.18). Concernant vos tentatives infructueuses de porter plainte, le constat est le même. Vous ne mentionnez que le fait d'avoir été au tribunal pour porter plainte, mais oubliez que vous avez également dit avoir été au commissariat de police (*ibidem*). Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en la réalité des problèmes évoqués.

Quant aux problèmes de mémoire que vous invoquez tout au long de votre dernière audition, le Commissariat général ne peut que remarquer que même si plusieurs années se sont écoulées entre les faits invoqués et vos auditions en 2017, force est tout de même de constater que vous avez su correctement situer votre arrestation pour des faits de droit commun dans le temps, soit en 2008, seule arrestation qui n'est pas remise en cause par la présente décision. En outre, le long laps de temps qui s'est écoulé entre les faits et vos dernières auditions ne pourrait justifier l'ampleur des carences et incohérences qui ressortent de votre récit, surtout que vous n'aviez eu aucune difficulté à vous souvenir des éléments évoqués lors de vos premières auditions en novembre 2014 et janvier 2015.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez effectivement été arrêté, à trois reprises, lors d'activités politiques, ni que vous avez connu d'autres problèmes avec les autorités comme vous le prétendez.

Relevons également que les seuls documents judiciaires vous concernant personnellement et que vous avez déposés ne relatent en aucune manière des accusations politiques, puisqu'il s'agit de faits de droit commun (coups et blessures et trafic de faux billets) (voir farde documents – n° 2 et 3 + traduction). Soulignons également que la peine de prison à laquelle vous avez été condamné pour coups et blessures (coups donnés avec une hache à la tête de la victime) de 4 ans 8 mois et 13 jours n'est pas disproportionnée par rapport à la gravité des faits et notons que vous n'avez purgé qu'une peine de prison de 3 mois (*idem* et audition du 09/01/15 p.8). Si vous soutenez que cette peine a été rendue pour vos opinions politiques, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à cette affirmation d'autant plus que vos autorités vous ont relaxé aussi rapidement (*idem* p.8).

Quant au procès relatif à un trafic de fausse monnaie, soulignons que vous êtes plaignant dans l'affaire et que vous n'êtes nullement sur le banc des accusés (voir farde documents –n° 2).

A cela s'ajoute qu'après que vous ayez été relâché, vous avez, selon vos propres dires, obtenu un passeport (+/- en 2013) de manière tout-à-fait légale et que vous avez voyagé par voie aérienne muni de ce document à plusieurs reprises vers la Géorgie. Ces démarches excluent l'existence en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève vis-à-vis de vos autorités nationales (voir audition du 13/11/14 p.9 et audition du 09/01/15).

Quant à vos activités politiques et associatives en Belgique, il ressort de vos dépositions et des photos que vous déposez (farde « documents après annulation », documents n°5 et 6) que vous avez – alors que vous êtes en Belgique depuis trois ans- participé à trois manifestations en Belgique et à une en France, ainsi qu'à deux réunions et à un festival organisés par les associations kurdes d'Anvers et de Bruxelles (audition du 22/06/2017, p.16-20). Vous affirmez n'avoir été qu'un simple participant lors de ces évènements (*ibidem*). En effet, la seule activité à laquelle vous auriez participé activement aurait été la distribution de brochures auprès d'un stand de sensibilisation à la cause kurde dans un parc près de Schuman en 2016 (audition du 22/06/2017, p.17). Cependant, invité à décrire le contenu et circonstances de cette activité, vos descriptions sont laconiques (audition du 22/06/17, p.17). En outre, parmi les photos que vous déposez, plusieurs attestent de votre présence près de la place Schuman, mais aucune ne vous montre en train de distribuer des brochures. En conclusion, le Commissariat général ne peut que déduire de ce qui précède que vous n'avez pas fait preuve, depuis votre arrivé en Belgique, d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde et que vos activités ne revêtent ni l'intensité ou la visibilité pouvant attirer l'attention de vos autorités nationales. De plus, à la question de savoir sur quoi vous vous basez pour affirmer que ces dernières sont au courant de vos activités, vos réponses sont d'abord évasives (audition du 21/04/2017, pp.17/18). De plus, vous admettez enfin que vous ne rapportez toujours pas de preuve attestant du fait que vous soyez sous le coup d'un avis de recherche, bien que cela vous ait été demandé depuis votre première audition et que vous aviez eu plusieurs années pour fournir ledit document (audition du 13/11/14 p.15 ; audition du 21/04/2017, p.18).

Vous invoquez également des antécédents politiques familiaux à l'appui de votre demande d'asile et déclarez que certains membres de votre famille ont obtenu l'asile en Europe (vous le savez depuis 10 ans) (audition du 13/11/14 p.4 et 5). Il importe de souligner à ce sujet que lors de l'introduction de votre demande d'asile vous aviez déclaré qu'aucun membre de famille n'était reconnu réfugié en Europe ou vivait en Europe (voir déclaration OE du 08/07/14 rubrique n°19 a et b). Confronté à cette contradiction, vous n'avez apporté aucune explication pertinente (voir audition du 13/11/14 p.5). Par ailleurs, vous avez déclaré, lors d'une audition postérieure, qu'un de vos cousins maternels et son épouse auraient introduit une demande d'asile en Suisse au printemps 2017, demande qui serait toujours en cours de traitement (audition du 22/06/2017, pp.8-10). Bien que vous sachiez donner certaines informations sur les problèmes qu'ils auraient rencontrés en Turquie, vous ne pouvez donner de précisions sur leurs fonctions et activités politiques (*ibidem*). En outre, bien que la charge de la preuve vous incombe et bien que cela vous ait explicitement été demandé en audition, le fait que vos proches auraient demandé l'asile ou auraient été reconnu réfugiés ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par aucun élément concret, hormis un témoignage manuscrit dont la fiabilité est sujette à caution (voir farde « documents avant annulation »– n°4). Partant, dans la mesure où ils ne sont en rien prouvés, ils ne peuvent être considérés comme étant établis.

En outre, vous invoquez, lors de votre audition récente que votre « oncle » A.C., est co-maire de la ville d'I. depuis 2014 et a été arrêté fin 2016, arrestation au sujet de laquelle vous déposez un article de presse (audition du 21/04/2017, p.8 ; farde « documents après annulation », document n° 1) ; audition du 22/06/2017, pp.13/14). Cependant, force est de constater qu'il ressort de vos dernières déclarations qu'il s'agit d'un parent éloigné vu que le lien qui vous unit repose sur le fait que vos grands-pères étaient

cousins (audition du 22/06/2017, pp.13/14). De plus, vous déclarez ne l'avoir vu qu'une seule fois quand il est devenu maire en 2014, vous ne connaissez pas le nom de son épouse, vous ne savez pas combien d'enfants il a, ni dans quelle prison il est détenu actuellement (*ibidem*). Finalement, il y a lieu de relever que vous n'avez pas cité cette personne quand vous aviez été interrogé sur l'implication politique des membres de votre famille lors de votre première audition, alors qu'A.C. était déjà maire à l'époque (audition du 13/11/14, p.6). Bien que vous déposiez un document judiciaire établissant que votre frère, H.C., était partie au même procès que A.C. en 2016, il ressort également de ce même document (et de vos explications) qu'il s'agit d'un litige civil concernant un terrain municipal et qu'il y avait, dans cette affaire, pas moins de 43 plaignants (dont plusieurs portent le nom de famille « « C. »), dont A.C. et votre frère (farde « documents après annulation », n°4). Ainsi, rien dans vos déclarations ni dans le document déposé ne permet d'établir qu'un lien particulier entre vous et le bourgmestre arrêté pourrait vous causer des problèmes en cas de retour en Turquie.

Quant à votre frère, vous évoquez, lors de votre audition du 22 juin 2017, que ce dernier a été mis en garde à vue en février 2016 et déposez, à cet égard, une décision de justice autorisant des perquisitions dans les domiciles de différentes personnes, dont votre frère et trois autres membres de votre famille (farde « documents après annulation », n°3). Cependant, le Commissariat général se doit de relever que vous n'avez aucunement mentionné, lors de votre audition précédente en avril 2017, que votre frère avait été mis en garde-à-vue pendant 24 heures, qu'une procédure judiciaire a été lancée contre lui pour soutien financier à une organisation terroriste et qu'on l'avait interrogé sur votre alléguée présence en Syrie, alors que vous déclarez avoir déjà appris l'existence de ces faits vers mars 2017 (audition du 22/06/2017, pp.2-3). Confronté à la raison de ces omissions, vous expliquez que vous n'aviez appris les faits en question qu'après votre audition fin avril 2017, ce qui est inexacte vu que vous avez auparavant affirmé avoir été mis au courant vers la mi-mars 2017 (audition du 22/06/2017, p.27). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous auriez omis de mentionner que votre frère avait été emmené en garde à vue et qu'on lui avait reproché que vous étiez parti vous battre à Kobane, alors qu'on vous avait donné l'occasion de parler des problèmes de votre frère et qu'on vous avait spécifiquement demandé ce que les autorités vous reprochaient (audition du 21/04/2017, pp.4,12). Par ailleurs, il ne ressort pas de la décision de justice qu'une arrestation aurait été ordonnée. En tout état de cause, vous n'apportez ni l'original du document, ni d'autres documents prouvant qu'une procédure judiciaire ait été lancée contre votre frère comme vous le prétendez, bien que cela vous ait été demandé (audition du 22/06/2017, p.6). En outre, le Commissariat général note que vous n'êtes en mesure de citer que trois des sept autres personnes concernées par le document judiciaire (*ibidem*). Quant aux trois personnes que vous pouvez nommer et qui seraient également des membres de votre famille, vous n'êtes pas en mesure de donner des détails sur leurs activités politiques ou les problèmes rencontrés avec les autorités et ignorez si'ils sont actuellement en détention ou non (audition du 22/06/2017, p.12).

Concernant votre cousin maternel, A.T., vous déclarez que ce dernier a combattu aux côtés du PKK et a été tué par l'armée turque en 2016 (audition du 22/06/2017, p.14). Cependant, bien que vous affirmiez que la famille de votre cousin aurait subi des « pressions » de la part des autorités, vous ne savez pas donner plus de détails et ignorez si l'un ou l'autre membre aurait été arrêté (*ibidem*). De plus, vous ne déposez pas de preuves documentaires de ce que vous avancez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vos antécédents familiaux permettent d'ouvrir, dans votre chef, la voie à une éventuelle reconnaissance du statut de réfugié.

Quant aux problèmes que vous avez rencontrés durant votre service militaire (voir audition du 09/01/15 p.6 et 7), relevons que ces faits remontent à plus de 19 années (vous êtes restés au pays durant toutes ces années par la suite) et que vous ne les avez pas invoqués comme pouvant constituer une crainte de persécution lorsque les questions spécifiques vous ont été posées (voir audition du 13/11/14 p.15). Ces faits ne peuvent donc suffire à vous octroyer une protection internationale.

Quant à la copie de votre carte d'identité que vous avez déposé, elle ne permet pas de changer le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1). En effet, elle atteste de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente analyse.

En ce qui concerne les témoignages de proches ayant obtenu le statut de réfugié relevons qu'ils émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de

s'assurer de leur authenticité. Dès lors, ces documents ne permettent donc pas d'invalider le sens de la précédente décision (voir farde « documents » – n°4 + traduction). En ce qui concerne plus particulièrement celui du président du BDP pour le district d'I., il ne s'agit pas d'une attestation officielle et elle est fort peu détaillée sur les faits relatés. Quant à l'attestation rédigée par une compatriote qui certifie que vous fréquentez l'association kurde de Bruxelles (farde "documents après annulation", document n°8, audition du 17/07/2017, p.22), celle-ci n'a pas de force probante suffisante étant donné que le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer de la sincérité et de l'identité de son auteur.

Vous déposez également plusieurs articles sur la situation sécuritaire en Turquie (farde « documents après annulation», documents °1 et 2), toutefois ces articles ne vous concernent en rien personnellement.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des évènements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces évènements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation « *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] (...) du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et [l'] erreur manifeste d'appréciation (...)* » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 33).

3.2. La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes :

- « 1. Décisions dont appel ;
- 2. Sources concernant la situation sécuritaire en Turquie :
 - 2.1. Rapport OSAR « Turquie : situation dans le sud-est - état au mois d'août 2016 »
 - 3. Sources concernant la situation des kurdes en Turquie :
 - 3.1. Human Rights Watch, Turkey: Crackdown on Kurdish Opposition, 20 mars 2017.
 - 3.2. Amnesty International, Amnesty International Report 2016/17 - Turkey, 22 février 2017
 - 3.3. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Turkey: Situation and treatment of members of Kurdish political parties that have succeeded the People's Democracy Party (Halkın Demokrasi Partisi, HADEP), including the Peace and Democracy Party (Barış ve Demokrasi Partisi, BDP), and the Peoples' Democratic Party (Halkların Demokratik Partisi, HDP); whether HADEP and other older acronyms are still in use (2011-2016), 14 juin 2016.
 - 4. Articles de presse »

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil de nouvelles pièces par le biais d'une note complémentaire datée du 14 novembre 2017, à savoir :

- COI Focus, Turquie, « Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 » du 14 septembre 2017.
- COI Focus, Turkey, « Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath » du 3 mai 2017.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n° 11 dans le dossier de procédure) par le biais de laquelle elle transmet de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

1. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Turkey: The situation and treatment of Kurds and Alevis after the coup attempt in July 2016, including in the large cities (July 2016–January 2017) », disponible sur https://www.ecoi.net/local_link/336351/478989_de.html ;
2. Institut Kurde de Paris, « Turquie : Journalistes, écrivains, enseignants, élus HDP... La répression généralisée, avant-goût de la nouvelle constitution », janvier 2017, Bulletin de liaison et d'information n° 282, pp. 6-8, disponible sur <http://www.institutkurde.org/publications/bulletins/pdf/382.pdf>
3. Institut Kurde de Bruxelles, « Update on jailed HDP and DBP politicians », 28 avril 2017, disponible sur <http://www.kurdishinstitute.be/update-on-jailed-hdp-and-dbp-politicians/>
4. United States Department of State, "2016 Country Reports on Human Rights Practices – Turkey", 3 mars 2017, disponible sur : <https://www.state.gov/documents/organization/265694.pdf> ;
5. « DÉCLARATION PUBLIQUE - Turquie. Les dispositions de l'état d'urgence qui bafouent les droits humains doivent être abrogées », 19 octobre 2016, disponible sur « DÉCLARATION PUBLIQUE - Turquie. Les dispositions de l'état d'urgence qui bafouent les droits humains doivent être abrogées », 19 octobre 2016, disponible sur https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwjhIJmg98rXAhXE-KQKHXohCgUQFagnMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.amnesty.org%2Fdownload%2FDocuments%2FEUR4450122016FRENCH.pdf&usg=AOyVaw1qqlfdNUXctc_mbpVptu8_ ;
6. « Un rapport des Nations Unies fait état de destructions massives et de graves violations des droits dans le Sud-Est de la Turquie depuis juillet 2015 », 10 mars 2017, disponible sur <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21342&LangID=F> ;
7. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, "Report on the human rights situation in South-East Turkey July 2015 to December 2016", février 2017, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/TR/OHCHR_South-East_TurkeyReport_10March2017.pdf ;
8. Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Turquie : information sur la situation des Kurdes dans les villes de l'Ouest comme Ankara, Istanbul, Izmir, Konya et Mersin; la réinstallation dans ces villes (2009-mai 2012) », 14 juin 2012, disponible sur <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=454047> ;

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6. La charge de la preuve

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

7.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante pour différents motifs (voir *supra* point 1.).

7.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

7.4. En l'espèce, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 20 novembre 2017, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui seront analysés ci-après, et qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance.

7.4.1. Ainsi, en premier lieu, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et qu'elle est sympathisante du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP »).

7.4.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse remet en cause l'engagement politique de la partie requérante pour la cause kurde. A cet égard, elle relève que la partie requérante n'a jamais été membre d'aucun parti politique et qu'elle n'a jamais exercé de fonction politique. Elle considère en outre que le caractère divergent et imprécis des propos de la partie requérante concernant les activités politiques auxquelles elle dit avoir participé empêche de prêter foi à son récit.

En termes de requête, la partie requérante rétorque, notamment, non sans d'abord souligner qu'il est « *particulièrement étonnant que le CGRA remette aujourd'hui en cause cette implication, sans nouvel élément à ce sujet* », qu'elle « *a une réelle connaissance des partis kurdes, de leur idéologie et de leur fonctionnement, comme cela a pu être relevé au fil de ses longues auditions (...)* », ce que reconnaît implicitement la partie défenderesse dans sa décision en soulignant que « *bien que vous possédiez certaines connaissances sur les différents partis kurdes* ».

Elle explique également les différentes contradictions qui lui sont reprochées. Ainsi, elle avance qu'elle n'a pas mentionné lors de sa première audition toutes les activités en faveur de la cause kurde auxquelles elle a pris part au vu du caractère informel de la demande formulée, « à titre personnel », du responsable du parti à Dariça, « de sorte que le requérant n'avait pas jugé indispensable de le mentionner lors de ses premières auditions au CGRA ». Elle affirme, en outre, avoir fourni de nombreuses informations concernant les réunions du parti auxquelles elle a participé, et rappelle « que ces réunions ont eu lieu entre 2009 et 2011, soit il y a plus de 7 ans, de sorte qu'il est parfaitement compréhensible que le requérant ait des difficultés à se remémorer avec précisions de tels évènements ». La partie requérante reste sans comprendre le reproche de la partie défenderesse concernant son incapacité à ne pouvoir citer que deux activités financées par les fonds qu'elle a récoltés alors qu'il n'y en a pas d'autre. Elle explique encore « [qu'] il n'y a pas de réelle contradiction entre les déclarations successives du requérant [concernant la location du bus] mais, éventuellement une certaine imprécision. En effet, lors de son audition dd. 09/01/2015, le requérant a déclaré avoir loué une fois le bus « lui-même ». Or, le requérant voulait dire qu'il a personnellement chargé quelqu'un de procéder à la location du bus. Malgré qu'il n'était pas la personne dont le nom était mentionné sur la location, il avait une certaine responsabilité et un réel activisme concernant la location de ce bus, d'où l'emploi du terme « moi-même » ». Enfin, elle met en exergue qu'elle avait donné la bonne identité de l'orateur qui a été agressé lors du meeting de Bursa lors de sa première audition et que « [son] erreur lors de sa dernière audition (probablement suite à la fatigue) ne peut raisonnablement pas lui être reproché par le CGRA ».

Pour sa part, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas aux arguments de la requête. Le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que les contradictions qui sont reprochées à cette dernière ne trouvent pas d'écho dans le dossier administratif ou qu'elles sont valablement expliquées en termes de requête. Contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil est d'avis que la partie requérante a pu donner de nombreux détails sur son activisme en faveur de la cause kurde et que ses déclarations à cet égard sont particulièrement consistantes (rapport d'audition du 13 novembre 2014, pages 7, 8, 15 et 18 - dossier administratif, farde première décision, pièce 12 ; rapport d'audition du 9 janvier 2015, pages 10, 11, 12, 13 et 14 - dossier administratif, farde première décision, pièce 7; rapport d'audition du 21 avril 2017, page 16 - dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 20 ; rapport d'audition du 22 juin 2017, pages 25 et 26 - dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 13).

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante établit à suffisance son engagement et ses activités politiques en faveur de la cause kurde.

7.4.3. Ainsi encore, le Conseil constate que la partie défenderesse remet en cause les arrestations de la partie requérante en raison de ses déclarations divergentes et inconsistantes.

En termes de requête, la partie requérante répond, tout d'abord, que « lors de sa dernière audition en dd. 17/07/2017, le requérant était particulièrement stressé, ne comprenant pas pour quelle(s) raison(s) il devait être interviewé une cinquième fois, après plus de 15h d'audition déjà réalisées. Le requérant était particulièrement émotif et confus, ce qui a été souligné par son conseil en fin d'audition. Cette fragilité et cette confusion liée au stress et à l'émotion ne peut sérieusement servir de fondement à la présente décision. Les imprécisions et contradictions relevées par le CGRA lors de cette 5ème audition doivent être analysées à la lumière de ces éléments ». Elle reproche à la partie défenderesse la lenteur avec laquelle elle a traité sa demande, ses dernières auditions ayant eu lieu « près de trois ans après les premières et plus de dix ans après certains des faits mentionnés ». Elle explique avoir pu préciser le nombre de gardes à vue subies et que « [e]u égard au nombre important de garde à vue s'étalant sur une période de près de 30 ans, [elle] a mis en avant durant son audition CGRA trois gardes à vue plus traumatisantes que les autres et plus récentes ». La partie requérante justifie l'omission de sa garde à vue de 2006 lors de sa dernière audition auprès de services de la partie défenderesse en indiquant avoir déjà mentionné cette arrestation au cours de ses précédentes auditions et qu'elle « était également particulièrement soucieux[se] de ne pas se tromper dans ses déclarations, raison pour lesquelles, eu égard au long délai écoulé depuis sa détention et au long délai écoulé entre les auditions, [elle] a répondu à plusieurs reprises ne plus se souvenir des détails relatifs à cette arrestation ». Toujours au sujet de cette arrestation, elle ajoute que ses propos ne sont pas contradictoires puisque lors de son audition du 13 novembre 2014 elle n'a pas précisé « qu'aucune personne n'a été arrêtée en même temps [qu'elle]. La notion de « je suis resté[e] seul[e] » ne précise pas si [elle] était seul[e] dans la pièce ou dans l'ensemble du bâtiment et ne précise pas non plus si d'autres personnes, éventuellement à l'extérieur, ont été également arrêtée ».

Par ailleurs, elle indique avoir « *spontanément corrigé après la pause ses déclarations (...) [relatives aux dates de ses deux autres détentions], de sorte que cette erreur ne peut sérieusement servir de fondement à la décision attaquée* ». Elle soutient au sujet de son arrestation de 2010 qu'elle a « *précisé à ce sujet qu'elle a mentionné ne plus se souvenir de qui a pris la décision de sa libération lors de sa dernière audition* ». La partie requérante rappelle également que « *cette audition intervient plus de sept ans après les faits, de sorte qu'il ne peut réellement [lui] être reproché (...) une imprécision* ». Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas faire mention de tous les détails fournis sur cette détention. Elle affirme enfin, s'agissant de son arrestation en 2012, avoir évoqué, au cours de sa dernière audition, la convocation devant le juge après sa détention, mais explique également que « *suite aux questions posées, au stress, à l'émotion et à l'état d'esprit de confusion (...), ce[ll]e-ci s'est ensuite emmêlé[e] et a parlé d'une autre convocation devant le juge* ».

Pour sa part, le Conseil se rallie aux arguments de la partie requérante. Il observe, au contraire de la partie défenderesse, que les déclarations de cette dernière au sujet des arrestations subies en raison de ses activités politiques et des maltraitances intervenues dans ce cadre s'avèrent circonstanciées et suffisamment consistantes de telle manière que ces faits peuvent être tenus pour établis (rapport d'audition du 13 novembre 2014, pages 18 à 22 - dossier administratif, farde première décision, pièce 12 ; rapport d'audition du 9 janvier 2015, pages 2, 3 et 8 - dossier administratif, farde première décision, pièce 7 ; rapport d'audition du 17 juillet 2017, pages 3 à 23 - dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 8). Si la partie défenderesse relève « *[un] cumul de contradictions, de lacunes et de divergences* », le Conseil juge néanmoins que les explications développées en termes de requête pour justifier les défaillances de la partie requérante n'apparaissent pas dépourvues de vraisemblance eu égard aux nombreux devoirs effectués en ce dossier. Il rejoint également la partie requérante lorsqu'elle affirme qu'il convient de tenir compte en l'espèce de ses « *nombreuses déclarations concordantes (...) durant ses 4 premières auditions* ».

Le Conseil estime dès lors que les arrestations de la partie requérante et les maltraitances qu'elle a subies dans ce cadre sont établies à suffisance.

7.4.4. Du reste, dans les circonstances particulières de l'espèce, si certains aspects de son récit se sont avérés moins solides le Conseil peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient « *[qu']il est inévitable que certaines contradictions apparaissent durant ces auditions, eu égard à la longueur de ces auditions, au temps écoulé entre chaque audition (près de trois ans entre la première audition et la dernière), au temps écoulé depuis les problèmes rencontrés (plus de dix ans depuis la première arrestation en 2006) et eu égard à la fragilité psychologique du requérant et à son émotivité* » ; « *que la cinquième et dernière audition CGRA du requérant a consisté en des questions qui avaient déjà été posées par le CGRA (et ce, parfois à plusieurs reprises)* » (circonstances qui ressortent de la lecture du rapport d'audition du 17 juillet 2017 - voir notamment pages 8, 11, 12 et 21 ; dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 8) ; et que ses quatre premières auditions sont quasi exemptes de contradictions entre elles.

7.4.5. Au surplus, relativement à la situation de certains membres de sa famille dans sa ville d'origine située à l'est de la Turquie, le Conseil souligne que la partie requérante a pu livrer un récit suffisamment consistant, étayé par différents documents. A cet égard, la partie requérante formule des explications convaincantes dans sa requête (voir notamment les pages 9 à 12) en réponse aux constats de la décision querellée ; éléments qui rendent vraisemblables l'implication politique des proches de la partie requérante ainsi que les problèmes rencontrés à ce titre alors que la partie requérante avait déjà quitté cette ville et fui son pays.

7.5. Dès lors, tenant compte des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent et plausible qui autorise à conclure, du fait de ses activités en faveur de la cause kurde, qu'elle a réellement été arrêtée et détenue à plusieurs reprises et qu'elle a subi des maltraitances, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

7.6. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la partie requérante ne se reproduiront pas.

En effet, le Conseil juge, à cet égard, que les persécutions subies par la partie requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions, liées à son activisme pro-kurde, en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil relève que les informations figurant dans les nombreux documents versés aux dossiers administratif et de procédure par les deux parties au sujet de la situation des sympathisants et membres des partis politiques de l'opposition - de surcroît d'origine ethnique kurde comme c'est le cas de la partie requérante - doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de ces personnes.

7.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions du fait de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD